



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 MARS 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 28
CHARTRE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS EXTRA-
MUNICIPALES DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 25 DU 04 MARS 2021**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
2 mars 2023		33	27	31

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 9 mars 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : M. Robert MASSON à M. Jean-Claude SAVIO, M. Jean-Michel BENHAMOU à M. Didier LEMAITRE, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Absents : Mme SUCHET, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur FLECHE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-2,

VU la délibération municipale n° 25 du 04 mars 2021 approuvant les termes de la Charte relative au fonctionnement des commissions extra-municipales de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT que l'article 3 de ladite Charte intitulé « composition » détaille la composition des commissions extramunicipales dans ces termes :

« Chacune des commissions est présidée par un élu référent désigné par le Maire. Suite à un appel à

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202328-DE
Reçu le 17/03/2023

~~candidatures, le Maire désigne, par arrêté municipal, les membres de chacune des commissions, pour la durée de la mandature.~~

Chaque commission est composée de 12 membres titulaires : 1 élu référent de la majorité, 2 élus de la majorité, 2 élus de l'opposition et 7 membres extérieurs. La Commission des Finances fait exception : présidée de droit par un élu de l'opposition, elle est composée de 3 élus de la majorité et d'un autre élu de l'opposition.

Il convient de préciser qu'en cas de vacance, suite au départ volontaire ou à l'exclusion d'un membre d'une commission, celui-ci est susceptible d'être remplacé par une personne désignée par le Maire ».

CONSIDERANT que les deux sièges initialement réservés aux élus d'opposition ne seront pas tous pourvus faute de candidature et qu'il convient, de fait, de revoir la composition des commissions extra-municipales concernées, en modifiant les délibérations portant création de ces dernières,

CONSIDERANT que par voie de conséquence, il est également nécessaire de modifier l'article 3 de la Charte relatif à la composition des commissions extra-municipales, approuvée par la délibération municipale n° 25 du 04 mars 2021 susvisée, en se limitant à lister la nature des membres, sans en préciser le nombre, ceci afin de permettre une certaine flexibilité et éviter de redélibérer en cas de nouveau changement,

CONSIDERANT la proposition de rédaction de l'article 3 de la charte relative aux fonctionnement des commissions extra-municipales de la commune de Roquebrune-sur-Argens, intitulé « composition », dans les termes suivants :

« Chacune des commissions est présidée par un élu référent désigné par le Maire. Suite à un appel à candidatures, le Maire désigne, par arrêté municipal, les membres de chacune des commissions, pour la durée de la mandature.

Chaque commission est composée de membres titulaires : élus de la majorité, élu(s) de l'opposition et membres extérieurs.

Il convient de préciser qu'en cas de vacance, suite au départ volontaire ou à l'exclusion d'un membre d'une commission, dans la mesure du possible, celui-ci est susceptible d'être remplacé, par une personne désignée par le Maire .»

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification de l'article 3 de la Charte relative aux fonctionnement des commissions extra-municipales de la commune de Roquebrune-sur-Argens, intitulé « Composition », comme suit :

Article 3 : Composition

« Chacune des commissions est présidée par un élu référent désigné par le Maire. Suite à un appel à candidatures, le Maire désigne, par arrêté municipal, les membres de chacune des commissions, pour la durée de la mandature.

Chaque commission est composée de membres titulaires : élus de la majorité, élu(s) de l'opposition et membres extérieurs.

Il convient de préciser qu'en cas de vacance, suite au départ volontaire ou à l'exclusion d'un membre d'une commission, dans la mesure du possible, celui-ci est susceptible d'être remplacé, par une personne désignée par le Maire ».

DIT que la Charte relative au fonctionnement des commissions extra-municipales de la commune de Roquebrune-sur-Argens est annexée à la présente délibération.

AR Prefecture

083-218301075-20230309-DEL0903202328-DE
Reçu le 17/03/2023

A la majorité

29 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT),

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 9 mars 2023



Le Maire,
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).
le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Cadre général

L'article L2143-2 du code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales, composées à la fois d'élus et d'habitants non élus de la commune. Les Commissions extra-municipales sont l'un des 3 piliers de la Démocratie Participative, axe fort de la nouvelle municipalité. Elles viennent compléter la démocratie représentative, sans jamais s'y substituer, ni la remettre en cause.

Article 1 : Objectifs :

Les commissions extra-municipales ont pour objectifs :

- d'associer les citoyens à la vie de la commune et de favoriser leur dialogue avec les élus,
- de faire appel aux compétences de la société civile roquebrunoise,
- plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens .
- = La recherche de l'intérêt général et du consensus doit guider leurs travaux.

Article 2 : Missions, rôle :

Les commissions extra-municipales ont un rôle consultatif mais non décisionnaire auprès du Conseil municipal. Leurs missions peuvent être de plusieurs types :

- participer au travail de réflexion et de réalisation des projets des élus, selon une feuille de route proposée par le Président de la commission concernée,
- être force de proposition auprès des élus de Roquebrune.
- débattre des sujets et thématiques fixés dans l'ordre du jour, sans toutefois remettre en cause les décisions municipales.

Article 3 : Composition

Chacune des commissions est présidée par un élu référent désigné par le Maire. Suite à un appel à candidatures, le Maire désigne, par arrêté municipal, les membres de chacune des commissions, pour la durée de la mandature.

Chaque commission est composée de membres titulaires : élus de la majorité, élus de l'opposition et membres extérieurs.

Il convient de préciser qu'en cas de vacance, suite au départ volontaire ou à l'exclusion d'un membre d'une commission, celui-ci est susceptible d'être remplacé par une personne désignée par le Maire.

Article 4 : Fonctionnement :

Fréquence : chaque commission se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que cela semble nécessaire à la demande de ses membres qui fixent le planning des réunions.

L'ordre du jour est arrêté par le président de la commission sur la base des demandes exprimées par ses membres, les sollicitations des élus ou d'autres instances communales. Aucune question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra être débattue.

Le président de la commission organise le travail et veille au bon déroulement des échanges : prises de parole successives, temps de parole équitable, bienveillance entre les membres, recherche de consensus constructif. A défaut, il se réserve le droit d'exclure de celle-ci temporairement un membre qui se montrerait discourtois ou menaçant, la récidive, pouvant donner lieu à une exclusion définitive signifiée par le Maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La participation régulière aux réunions des commissions étant une condition de leur bon fonctionnement, des absences répétées (3 successives) pourront donner lieu à une exclusion définitive signifiée par le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Quel que soit le motif, la personne exclue sera appelée à être remplacée

Les commissions ont la possibilité d'inviter des **intervenants extérieurs** compétents, issus de la société civile ou agents municipaux, afin d'éclairer leurs travaux par leur expertise dans le domaine traité : une réserve de personnes susceptibles d'être sollicitées en priorité a été établi pour chacune des commissions.

Les commissions ne peuvent pas mobiliser les services municipaux.

Article 5 : Procès-verbal

Un secrétaire de séance est désigné en début de réunion de commission extra-municipale.

083-218501075-20230309-DELO903202328-DE
Reçu
Chaque réunion de travail d'une commission donne lieu à un Procès-verbal qui retrace les problèmes abordés et les solutions proposées : aucun problème abordé sans proposition de solution ne pourra figurer dans le PV ; ainsi, les débats ne seront pas retranscrits.

Chaque membre de commission est tenu individuellement à l'**obligation de réserve** et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du Maire ou de l' élu qui la préside. En cas de non-respect de cette obligation, le Maire pourra décider de son exclusion.

Le PV, une fois visé par le Président de la commission, sera transmis au Maire et aux membres du Conseil municipal ; il pourra être rendu public par le biais des organes de communication de la commune.

Article 6 : Relations entre le Conseil municipal et les commissions extra-municipales

Les propositions des commissions extra-municipales pourront être exposées au Conseil municipal par le biais de l' élu référent soit en fonction de l'ordre du jour soit au titre des questions diverses.

Le Conseil municipal pourra saisir les commissions extra-municipales sur des sujets particuliers.

Article 7 : Articulation des travaux des différentes structures participatives

La commune met en place des instances participatives à différentes échelles, dont les rôles sont complémentaires : les commissions extra-municipales traitent des problématiques à l'échelle de la commune, tandis que les conseils de quartier le font à l'échelle du quartier. Une même problématique pouvant donner lieu à des travaux de réflexion et des propositions à ces deux niveaux, la commune veillera à faire le lien entre les conseils de quartier et les commissions extra-municipales.

Afin de faciliter cette articulation, les réunions des commissions extra-municipales (ordre du jour, date, heure, lieu) seront publiées sur les canaux de communication habituels de la municipalité, à l'exception de la commission des Finances, au regard de sa particularité ; ainsi informés, les conseils de quartier pourront leur faire remonter leurs propres réflexions et propositions sur des problématiques à l'ordre du jour des commissions. Réciproquement, les commissions pourront interroger les conseils de quartier sur les problématiques qu'elles traitent afin d'en avoir une vision différenciée, correspondant aux particularités de chacun des 8 quartiers et au plus près des habitants.

Article 8 : Mise en œuvre :

La présente charte est applicable dès son adoption par le Conseil municipal. Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des membres des commissions extra-municipales.

Elle peut faire l'objet de modifications qui seront soumises au vote du Conseil municipal.

Article 9 : Engagement

Chaque membre de commission extra-municipale s'engage à participer régulièrement aux réunions de la commission dont il est membre et à respecter la présente charte de fonctionnement en y apposant ci-dessous sa signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le :

Par Madame/ Monsieur (nom, prénom)

Membre de la commission extra-municipale :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »